

Permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU)

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Titulaire : Les Atikamekw de Manawan

Adresse du siège : 135, rue Kicik
Manawan (Québec) J0K 1M0

Adresse de l'établissement au Québec : même adresse

Représentant : Monsieur Sipi Flamand

Coordonnées du représentant : chef@manawan.com



Document déposé au registre
public du ministère des forêts,
de la faune et des parcs

article 89 LADTF (CHAPITRE A-18.1)

Date de saisie 2023-04-06

Numéro 417-23040606

Francois-Olivier Tremblay

Responsable

Conformément au paragraphe 6.1 de l'article 73 et des articles 74 et 86.3 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), (ci-après la « LADTF »), le ministre délivre le présent permis autorisant la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (ci-après le « PRAU ») – « Bois marchands ».

Ce PRAU donne au titulaire le droit de récolter annuellement les volumes de bois indiqués au tableau suivant :

Unité d'aménagement (UA)	Essence ou groupe d'essences	Volume (mètres cubes/année)
043-52	Feuillus durs sans qualité	18 000
043-52	Feuillus durs qualité inférieure	42 000
Total		60 000

CONDITIONS

Le titulaire de ce PRAU s'engage à :

- exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (ci-après la « LADTF ») et des règlements afférents, notamment :
 - réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées au permis dans l'unité d'aménagement (ci-après les « UA ») mentionnée au tableau ci-dessus;
 - payer les droits exigibles aux taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois, conformément à l'article 76 de la LADTF;
 - signer la convention d'intégration prévue à l'article 103.7 de la LADTF avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et les autres titulaires de PRAU autorisés à récolter dans l'UA concernée(s);
 - se conformer au Règlement sur les permis d'intervention (A-18.1, r.8.1);
 - se conformer aux modalités de récolte précisées à l'annexe régionale annuelle;
- se conformer au plan d'aménagement spécial qui s'appliquerait en remplacement du plan d'aménagement intégré de l'UA où s'exerce le permis, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 60 de la LADTF;
- adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après le « MRNF »).

Permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU)

PRÉCISIONS

- Le titulaire peut faire une demande de modification à son permis d'intervention, en vertu de l'article 38 du Règlement sur les permis d'intervention (A-18.1, r.8.1), notamment, afin de modifier les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement autorisée. Toute demande doit être adressée par écrit au ministre.
- Tout volume de bois récolté et mesuré dans la même année et qui excède les volumes annuels au permis sera considéré récolté l'année suivante.

Une période transitoire de 30 jours après le 31 mars de chaque année durant laquelle les volumes récoltés peuvent être considérés comme ayant été récoltés lors de l'année précédente, à condition de ne pas excéder les volumes annuels autorisés.

- Le titulaire ne peut réclamer du gouvernement une indemnité ou une compensation si, au cours d'une année, une partie des volumes annuels de bois indiqués au permis n'a pu être récoltée en raison d'une perturbation d'origine naturelle ou anthropique ou en raison d'une décision du MRNF de restreindre ou d'interdire, pour des considérations d'intérêt public, la circulation en forêt ou l'accès à celle-ci.

SIGNATURE DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA

2023-01-12

DATE